

19 octobre 2020

5-0-100-8
HO / Im

Communication de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie

Admission exceptionnelle à l'examen 2^{ème} partie

1. Après l'adoption en 2016 de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) par le Parlement, la CDS a modifié le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes (règlement) afin de coordonner la transition entre le règlement intercantonal et la LPSan, notamment en ce qui concerne les diplômes obtenus à l'étranger.
 2. La règle transitoire de la LPSan (art. 34, alinéa 3) a été élaborée étant donné que les ressortissants suisses n'ont pas pu suivre une école en ostéopathie en Suisse entre la fermeture de l'école d'ostéopathie à Belmont en 2010 et l'ouverture de la filière HES à Fribourg en septembre 2014. Il s'agissait alors de permettre aux personnes qui ont commencé une formation à l'étranger entre 2010 et 2013 d'achever la formation de cinq ans et d'effectuer un assistantat de deux ans à 100 % afin de pouvoir être admises à l'examen selon le règlement de la CDS. Cette disposition visait ainsi les candidat-e-s à l'examen intercantonal qui ont achevé leur formation au plus tard en 2018. La disposition de transition du règlement ne valide ainsi que cette situation en laissant aux candidat-e-s une année de marge pour achever leur assistantat.
 3. Suite à de nombreuses demandes de candidat-e-s qui n'ont été diplômés qu'au mois de juin 2019 et à la requête de la Croix-Rouge suisse confrontée à de nombreuses demandes de reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger, une **exception** à la règle a été décidée selon laquelle les candidat-e-s doivent être **admis** à l'examen 2^{ème} partie en 2021, ce qui signifie concrètement d'avoir achevé tout l'assistantat deux mois avant la session d'examen, au plus tard à la date du délai d'inscription à l'examen.
 4. Ainsi, faut-il comprendre « admission à l'examen 2^{ème} partie en 2021 » non pas comme le fait de remplir les conditions à la date d'échéance de l'inscription à la session d'examen 2021, mais comme le fait de **remplir les conditions d'admission à l'examen au 31.12.2021 au plus tard**. Cela signifie aussi que l'assistantat équivalent de deux ans à 100 % doit impérativement pouvoir être attesté à cette date.
 5. Par ailleurs, les personnes qui bénéficient de cette exception ne pourront s'inscrire au plus tôt qu'à la session d'examen de 2022, ce qui signifie qu'elles ne disposeront pas nécessairement de trois tentatives. En effet, s'il n'y a qu'une seule session d'examen par année – comme c'est le cas à l'heure actuelle – ces personnes ne pourront répéter l'examen qu'une fois et ne bénéficieront que de deux tentatives.
 6. Toutefois, il n'y aura pas exception à la règle selon laquelle les derniers examens intercantonaux auront lieu en 2023. Pour obtenir le diplôme intercantonal, il faudra alors avoir réussi l'examen 2^{ème} partie au plus tard à la dernière session d'examen de 2023.
-